

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

<p><i>Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde</i> <i>Service Eau et Nature</i> <i>Guichet Unique de l'Eau</i> Tour A – 21^{ème} étage Cité Administrative – B.P. 90 Rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX</p>	<p style="text-align: center;">RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION N°107-20</p> <p style="text-align: center;">CONCERNANT LA CREATION DE 3 PIEZOMETRES DANS LE CADRE DE LA DEVIATION DU TAILLAN MEDOC</p> <p style="text-align: center;">COMMUNE DU TAILLAN-MEDOC ET SAINT AUBIN DU MEDOC</p> <p style="text-align: center;">Dossier CASCADE n°33-2020-00069</p>
--	---

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne pour 2016-2021 révisé et approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde révisé le 18 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013 ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du 15 avril 2020, présenté par DEPARTEMENT DE LA GIRONDE, enregistré sous le n° 33-2020-00069 et relatif à la création de 3 piézomètres dans le cadre de la réalisation de la déviation du Taillan-Médoc ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE ⁽⁶⁾
SIRET : 233 300 013 00016
1 Esplanade Charles de Gaulle – CS 71223 – 33074 BORDEAUX**

concernant la création de 3 piézomètres dans le cadre de la réalisation de la déviation du Taillan-Médoc dont la réalisation est prévue sur les communes du TAILLAN MEDOC et SAINT AUBIN DE MEDOC sur les parcelles cadastrée Section BK n°119 et 200 et CD n° 270.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Création de piézomètres	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003

En application de l'Ordonnance précitée, le délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de **déclaration complet** durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R214-35 du Code de l'Environnement **est suspendu à compter de l'émission du présent récépissé.**

En l'absence d'accord explicitement formulé avant par l'administration, les travaux ne pourront donc débiter qu'au terme d'un délai de 2 mois, débutant à compter de la date de levée de l'état d'urgence sanitaire.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1.500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration, de ce récépissé ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées seront alors adressées aux mairies des communes du **TAILLAN MEDOC** et **SAINT AUBIN DE MEDOC** où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois, et aux Commissions Locales de l'Eau du **SAGE Nappes Profondes de Gironde et du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés** pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage aux mairies des communes du **TAILLAN MEDOC** et **SAINT AUBIN DE MEDOC**, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 §I du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration, **augmentée de la durée de la suspension de délai lié à la période d'urgence sanitaire.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité...

En application de l'article R.214-45 modifié du Code de l'Environnement, « *...La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48... ».*

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à BORDEAUX, le 15 avril 2020

Pour la Préfète de la Gironde, et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer, et par délégation,
le chef de la cellule gestion quantitatives de l'eau,



Ludovic MARTIN

P.J. : Liste des arrêtés de prescriptions générales

(i) Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'Environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Bordeaux, le 30/09/20

Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
1 Esplanade Charles de Gaulle
CS 71223
33074 BORDEAUX

Nos réf.: LM/AV/
Affaire suivie par : Anne VALERO
Courriel : anne.valero@gironde.gouv.fr
Tél. 05.56.24.85.56

Objet : code de l'environnement – Accord sur dossier de déclaration
création de 3 piézomètres dans le cadre de la réalisation de la déviation du
Taillan-Médoc

Commune : TAILLAN MEDOC et SAINT AUBIN DE MEDOC

N° dossier : 33-2020-00069

Copie pour information:

- Mairie du TAILLAN MEDOC et SAINT AUBIN DE MEDOC
- SAGE NP33,
- SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés

P.L. :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'opération :

Création de 3 piézomètres dans le cadre de la réalisation de la déviation du Taillan-Médoc dont la réalisation est prévue sur les communes du TAILLAN MEDOC et SAINT AUBIN DE MEDOC située sur les parcelles BK n°200 et 219 et CD n°270

pour lequel un récépissé, numéroté 107-20, vous a été délivré en date du 15 avril 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Création de piézomètres - activités visées aux rubriques 1.1.1.0. de la nomenclature « eau »

Commune	N° Forage	Parcelles	Coordonnées Lambert 93			Nappe Aquifère	Prof (m)	Volume m3
LE TAILLAN MEDOC	Pz1 (Créa°)	BK n°219	X =	Y =	Z = + m NGF	OLIGOCENE UG: Centre à l'équilibre	15 m	10
LE TAILLAN MEDOC	Pz2 (Créa°)	BK n°200				OLIGOCENE UG: Centre à l'équilibre	15 m	10
SAINT AUBIN DE MEDOC	Pz3 (Créa°)	CD n°270				OLIGOCENE UG: Centre à l'équilibre	15 m	10

AVIS IMPORTANT :

- Le déclarant est informé qu'il devra respecter son dossier de déclaration ainsi que les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11/09/2003.
- Les ouvrages Pz sont réalisés dans le cadre du suivi qualitatif et quantitatif des eaux souterraines. Ils ne nécessitent aucun prélèvement. Ils ne font donc pas l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature "eau" du code de l'environnement.
- Tout changement d'usage de l'ouvrage doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du Préfet, qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

RAPPEL :

→ **La tête du forage est équipée** d'un système de protection évitant les gestes de malveillance et l'intrusion des eaux de surface ou substances polluantes issues notamment des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage (capot cadenassé, margelle en ciment, bac de rétention...).

→ **L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant le numéro de l'indice BSS.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies des communes de du TAILLAN MEDOC et SAINT AUBIN DE MEDOC pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au SAGE NAPPE PROFONDE DE GIRONDE et au SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

J'attire votre attention sur le fait que, suite à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tous les délais administratifs sont suspendus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que la date d'achèvement des ouvrages.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de la Gironde et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer et par délégation,
Le Chef de la cellule gestion quantitative de l'eau



Ludovic MARTIN